

VD_OMNI CCST.2009.0006 vom 7. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2009.0006

FR: VD_OMNI CCST.2009.0006 du 7 octobre 2009

IT: VD_OMNI CCST.2009.0006 del 7 ottobre 2009

Regeste

GABIOUD/CONSEIL COMMUNAL, Municipalité de Romanel-sur-Lausanne, Conseil d'Etat | L'élimination de déchets ne peut être couverte que par une taxe causale, à l'exclusion de l'impôt. RÉFORMÉ par arrêt du TF 2C_740/2009 du 4 juillet 2011.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 136 al. 2 let. 1 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst-VD; RSV 101.01), la Cour constitutionnelle contrôle, sur requête déposée dans les vingt jours dès leur publication, la conformité des normes cantonales au droit supérieur. L'art. 3 LJC précise que ce contrôle porte sur les "actes à adopter par des autorités cantonales contenant des règles de droit" (al. 1). Peuvent également faire l'objet d'un tel contrôle tous les règlements, arrêts ou tarifs communaux et intercommunaux contenant des règles de droit (art. 3 al. 3 LJC). Tel est le cas du règlement entrepris. Déposée en temps utile (art. 5 LJC) à l'encontre d'un règlement communal (art. 3 al. 3 LJC) par une personne habitant la commune auquel ce règlement doit s'appliquer et ayant ainsi qualité pour agir au sens de l'art. 10 al. 1 LJC, la requête est recevable. En tant que la requérante sollicite un constat relatif à la taxe communale litigieuse, ses conclusions sont toutefois irrecevables, vu la compétence de la Cour constitutionnelle, qui, en vertu de l'art. 136 al. 2 let. 1 Cst-VD, est restreinte au contrôle de certaines normes.

E. 2

a) Le présent litige concerne une taxe communale en matière de ramassage et d'élimination des déchets. Dans ce domaine, les art. 30 ss de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), en particulier l'art. 32a LPE qui concrétise le principe de causalité prévu par l'art. 2 LPE, posent des principes généraux sur le financement des installations de ramassage et d'élimination des déchets; il incombe au droit cantonal et communal, qui revêt à cet égard un caractère autonome, de les concrétiser (ATF 129 I 290 consid. 2.2 p. 294 ss et les références citées). L'art. 2 LPE prévoit que celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par cette loi en supporte les frais. L'art. 32a al. 1 LPE prévoit quant à lui que les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de "ceux qui sont à l'origine de ces déchets" ("die Kantone sorgen dafür, dass die Kosten [...] den Verursachern überbunden werden"). Ces dispositions posent comme principe général celui du " pollueur-payeur " (Verursacherprinzip), qui consiste pour l'essentiel à faire supporter à leurs auteurs les frais de lutte contre les atteintes à l'environnement (cf. FF 1979 III 775; 1996 IV 1233; cf. en outre Anne Petitpierre-Sauvain, Le principe pollueur-payeur, in ZSR/RDS 1989 II 429 et ss, not. 455). Selon l'art. 32a al. 1 LPE, le montant des taxes est fixé en particulier en fonction

du type et de la quantité de déchets remis (lettre a), des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets (lettre b), des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations (lettre c), des intérêts (lettre d) ainsi que des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation (lettre e). b) Selon la loi vaudoise du 5 septembre 2006 sur les déchets (LGD ; RSV 814.11), les communes gèrent les déchets urbains (art. 14 al. 1), à savoir les déchets des ménages (art. 2 al. 4 let. a), et adoptent un règlement sur la gestion des déchets soumis à l'approbation du chef du département concerné (art. 11 al. 1). A son art. 30, cette loi prévoit que « le coût de l'élimination des déchets est supporté par leur détenteur, conformément au droit fédéral » (al. 1) et renvoie au « financement selon l'article 32a LPE » (al. 2). Le Grand Conseil a relevé que le droit fédéral constituait « une assise suffisante pour les communes souhaitant introduire un mode de financement causal ». Considérant qu'il n'apparaissait pas « de solution à la fois conforme en toute certitude au droit fédéral et largement acceptée dans le canton », que « le bon fonctionnement de tout système de taxation concernant l'élimination des déchets (reposait) sur l'adhésion des autorités locales et de la population », qu'« imposer un seul mode de taxation pourrait signifier que l'on ne tient pas compte de la volonté populaire exprimée le 24 novembre 2002 », lorsqu'un référendum avait abouti et provoqué l'annulation d'une loi introduisant une « taxe-poubelle », il s'est abstenu de « proposer pour l'heure de nouvelles dispositions relatives aux taxes » et a laissé aux communes le soin « de préciser le système de financement et ses modalités dans leur propre règlement sur la gestion des déchets », ce qui lui apparaissait « conforme au principe de proximité » (BGC janvier-février 2006, p. 7131 et 7132). Le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) a élaboré un règlement communal type sur la gestion des déchets destiné aux communes, qui propose parmi d'autres modèles une taxe unique, forfaitaire par habitant et par ménage. Selon le Conseil d'Etat, qui se réfère à un avis de droit d'Anne Petitpierre-Sauvain dont il sera question ci-dessous, « dans la mesure où cette taxe répartit entre les ménages les coûts effectifs de l'élimination des déchets qu'ils produisent eux-mêmes et que ces frais dépendent nécessairement de la quantité globale produite dans la commune, la taxe présente bien un lien de causalité » (Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil à une interpellation sur l'application de la LPE et de la LGD-VD, BGC juin 2008, p. 4). L'association « Lausanne Région » a quant à elle chargé une « commission Déchets de Lausanne Région » de définir un mode de financement des déchets puis de le proposer aux communes membres de cette association. Cette commission a ainsi élaboré un règlement type sur la gestion des déchets, en préconisant un financement de la prise en charge des déchets à raison de 30% par l'impôt communal et de 70% par une taxe forfaitaire appliquée aux ménages, différenciée eu égard au nombre de personnes composant ceux-ci. C'est sur ce dernier modèle que le règlement litigieux a été conçu. c) Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les cantons - de même que les communes, lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets leur a été déléguée - disposent d'une grande liberté dans la mise en oeuvre des principes posés par l'art. 32a LPE. S'agissant des contributions périodiques de ramassage des déchets, il est admis et largement répandu de percevoir, à côté des taxes qui dépendent de la quantité de déchets (par ex. taxes au sac), une taxe de base indépendante de ce facteur. Cette taxe de base (dite taxe de mise à disposition, Bereitstellungsgebühr) représente la contrepartie de la mise à disposition de l'infrastructure pour l'élimination des déchets, que la collectivité doit entretenir indépendamment de son utilisation effective par chaque immeuble (cf. par ex.

2P.266/2003, DEP 2004 p. 197, RDAF 2005 I p. 601 consid. 3.2 et les références). Selon une directive émise par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), un mode de financement conforme au principe de causalité repose en règle générale sur deux éléments, à savoir les taxes de base et les taxes à la quantité, le recours au produit des impôts étant possible à titre exceptionnel (Financement de l'élimination des déchets urbains selon le principe de causalité, 2001, p. 23, ci-après Directive). La taxe de base peut être fixée par personne, selon le nombre de personnes, selon la surface habitable, selon le nombre de pièces, par logement, selon le volume bâti ou selon la valeur assurée des bâtiments. La taxe à la quantité quant à elle peut être fonction du volume (par exemple taxe au sac ou au conteneur) ou du poids (Directive, p. 25). Cette combinaison d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets est admise par la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral du 7 octobre 1999 dans la cause 2P.447/1998, c. 4b ; DEP 2000, p. 133, c. 3b cc ; DEP 2002, p.786, c. 2 b aa aaa ; DEP 2004, p. 197, c. 3.1). Le Tribunal fédéral a en particulier jugé conforme au principe de causalité la taxe d'enlèvement des ordures prélevée auprès d'un cabinet d'avocats fondée pour moitié sur des montants forfaitaires par ménage, artisanat ou industrie et pour moitié sur la taxe au sac ou au conteneur (arrêt non publié du 4 août 1997 dans la cause B. c. commune de K.). Ont également été jugées adéquates des taxes fonction du chiffre d'affaires d'entreprises de restauration (2P.447/1998 du 7 octobre 1999), respectivement de la quantité de raisin encavée par des producteurs de vin (2P.63/2006 du 24 juillet 2006). En revanche, le Tribunal fédéral a considéré comme contraire au droit fédéral une taxe annuelle d'élimination des déchets proportionnelle à la valeur d'assurance du bâtiment, parce qu'elle n'incorpore aucun élément relatif à la quantité de déchets à éliminer (arrêt du 28 janvier 1998 in: DEP 1998 739 consid. 2b p. 741). Il a tenu une taxe combinée pour contraire au droit fédéral dès lors que la taxe proportionnelle se calculait en fonction de la consommation d'eau, laquelle n'a pas de lien étroit avec la production de déchets (ATF 129 I 290, c. 3.2). S'il n'est pas exigé que les taxes d'élimination des ordures soient exclusivement proportionnelles à la quantité de déchets, il doit exister une certaine proportion entre la taxe et la mesure dans laquelle l'installation d'élimination est sollicitée ; le montant de cette taxe doit dépendre de la quantité de déchets, ce qui n'exclut pas que cela soit par un facteur schématique, mais ne permet pas de se référer uniquement à la valeur d'assurance d'un bâtiment ou à la consommation d'eau, dès lors qu'en pareil cas, il n'existe pas une relation suffisamment étroite avec la quantité de déchets présumée (2P.63/2006 du 24 juillet 2006, c. 3.1). Le tribunal supérieur du canton de Schaffhouse a considéré que la taxe de base pouvait être calculée en fonction du nombre de personnes sans égard à la quantité des déchets, dès lors qu'elle était accompagnée d'une taxe au sac (DEP 2002 p. 786). S'agissant d'une taxe déterminée par habitant, qu'elle soit unique ou combinée avec une taxe de base, l'OFEFP se borne à relever que des avis divergents ont été émis au sujet de la question de savoir elle pouvait être tenue pour conforme au principe de causalité et ne prend pas lui-même position. Pour Anne Petitpierre-Sauvain (avis de droit du 19 mars 2001), « les systèmes schématiques basés sur une évaluation par tête ou par famille (...) peuvent être mis en accord avec le principe de causalité si leurs modes d'évaluation ou de calcul tiennent compte des déchets réellement produits (mesurés périodiquement) ». Pour Veronika Huber-Wälchli (Finanzierung der Entsorgung von Siedlungsabfällen durch kostendeckende und verursachergerechte Gebühren, in DEP 1999, p. 35, spéc. p. 51 et 55), une taxe prélevée en fonction du nombre de personnes vivant dans un ménage, respectivement en fonction du nombre de lits d'un appartement de vacances, n'est pas

conforme au droit fédéral puisque la quantité effective de déchets attribuée au débiteur de la taxe est alors sans influence sur le montant de celle-ci. Pour Heribert Rausch (Rechtsgutachten betreffend bundesrechtswidrige Abfallgebühren, in DEP 1998, p. 634, spéc. 636), un « petit » pollueur n'a pas à supporter la même taxe qu'un « gros » pollueur et le principe de causalité n'est satisfait que si la quantité de déchets produits est prise en considération. Selon Ursula Brunner (Kommentar zum Umweltschutzgesetz, n. 79 ad art. 32a), une détermination de la taxe en fonction du nombre de personnes composant un ménage n'est admissible que s'agissant d'une taxe de base destinée à couvrir des frais d'infrastructure.

E. 2.2

p. 86/87, 128 I 295 consid. 3b p. 299; 127 I 60 consid. 4a p. 68 et les arrêts cités; Ulrich Häfelin/Walter Haller, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, Die neue Bundesverfassung, 6e éd., Zurich 2005, n. 1185 à 1187). Les cantons sont ainsi tenus de se conformer à la LPE, notamment à ses art. 32 et 32a, qui ont trait au principe de causalité. Cette obligation incombait au chef du département DSE au moment, en application de l'art. 11 LGD, d'approuver le règlement. Elle incombait aussi au Conseil communal, autorité communale dont l'art. 2 al. 1 de la loi sur les communes prévoit qu'elle exerce ses attributions dans le cadre de la constitution et de la législation communale. La conformité du règlement à la LPE doit donc être contrôlée. c) Comme cela ressort de la jurisprudence et de la doctrine citées ci-dessus, un lien doit nécessairement exister entre le montant à payer et la quantité de déchets à traiter. Il faut en l'espèce déterminer si ce lien peut être vu entre le montant de la taxe et le nombre d'habitants par ménage tels que prévus par le règlement. Dans un arrêt du 29 mai 1997 publié in RDAF 1999 I 94, le Tribunal fédéral a recherché si une taxe litigieuse, fixée par ménage, « (tenait) compte du principe de causalité énoncé à l'article 2 LPE ». Statuant dans le cadre d'un recours de droit public, il a considéré qu'il n'était pas arbitraire de « (renoncer) à distinguer le montant de la taxe selon la quantité de déchets produite par chaque ménage ». Il s'est au surplus référé à son arrêt du 10 septembre 1994 publié in RDAF 1996 I 51 142, dans lequel on lit que « en attendant l'adoption de solutions tarifaires aptes à répartir les coûts en respectant de manière optimale le principe de causalité, telles que la taxe sur les récipients prévue par l'article 22 RTO, celui-ci n'imposait pas une répartition des coûts proportionnelle à la quantité de déchets effectivement produite et qu'il ne s'opposait pas à la perception d'une taxe unique par foyer, indépendamment du nombre d'individus qui le compose » (teneur rapportée in RDAF 1999 I 94, c. 3b). Cette jurisprudence a toutefois été rendue avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 1997, de l'art. 32a LPE, alors que les cantons et communes n'étaient pas directement contraints par le droit fédéral de prélever des taxes couvrant les coûts : Tribunal fédéral, arrêt 2P.63/2006, c. 3.6 ; Huber-Wälchli, op. cit., p. 40). Si, dans un arrêt 2P.298/2003, le Tribunal fédéral a bien cité les arrêts susmentionnés, tout en exposant que, selon la pratique (« secondo la prassi »), les art. 2 et 32a LPE ne devaient pas être interprétés en ce sens que seule était licite une répartition des coûts proportionnelle à la quantité de déchets et que des critères schématiques pouvaient être utilisés (consid. 7), il n'a pas confirmé qu'une détermination de la taxe par tête ou par ménage était adéquate. En effet, au moment d'examiner si la taxe litigieuse dérogeait au droit fédéral, en particulier à l'art. 32 LPE (selon lequel le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination), il a constaté que le grief des recourants à ce sujet n'était pas suffisamment motivé et était irrecevable (c. 7.2). L'avis de droit établi sur demande du canton de Genève par Anne Petitpierre-Sauvain, invoqué par le DES, ne tranche pas non plus la question. On y lit certes

qu'une taxe par tête peut être mise « en accord avec le principe de causalité » si son mode d'évaluation ou son calcul tient compte « des déchets réellement produits (mesurés périodiquement) ». Mais cet auteur ne donne pas d'indication au sujet de cette mesure périodique et ne précise en particulier pas si elle devrait être opérée à titre individuel ou collectif. C'est par opposition aux systèmes reposant sur des critères relatifs au logement, qui ne sont pas conformes au principe de causalité, que la personne ou la famille est tenue par cet auteur pour un critère adéquat, pour autant cependant qu'une mesure périodique intervienne. Savoir si un tel procédé peut avoir lieu globalement, pour l'ensemble des déchets de la commune concernée, n'a donc pas fait l'objet de cet avis et correspond précisément à la question litigieuse en l'espèce. A relever au surplus que le règlement litigieux ne prévoit pas de mesure périodique de la quantité de déchets produits : à son article 11 al. 3, on lit en effet que « la Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges budgétisées », ces charges pouvant avoir trait à d'autres éléments que les déchets eux-mêmes. La requérante ne nie cependant pas et il n'est guère contestable qu'il existe un rapport entre le nombre de personnes et la quantité de déchets produite, même s'il peut varier selon les individus. Elle ne se place clairement pas sur ce terrain (cf. notamment sa réplique) mais s'en prend à l'absence d'effet incitatif d'une taxe qui est prélevée sans égard à la manière dont les déchets sont générés par les individus, grief qui sera examiné ci-dessous. S'agissant du rapport sommaire instauré par le règlement entre taxe et habitant, on doit constater qu'en matière de taxe sur les déchets, un certain schématisme est admis comme étant conforme au principe d'équivalence (TF 2P.187/2006, c. 4.2 ; Brunner, n. 79 ad art. 32a LPE). Le Tribunal fédéral se contente ainsi dans son arrêt 2P.63/2006 de « eine bloss schematisch an die Abfallmenge anknüpfende Gebührenbemessung ». En l'espèce, l'essentiel est qu'on ne se trouve pas dans un cas où un critère indépendant de la quantité de déchets est utilisé, ainsi la valeur d'assurance incendie d'un bâtiment, mais où il y a un rapport entre l'importance d'un ménage et la taxe litigieuse. Même s'il est quelque peu perturbé par une exonération des enfants, ce rapport paraît d'ailleurs plus étroit que celui qui a été admis entre le chiffre d'affaires d'un restaurant et une taxe d'enlèvement des ordures (TF 2P.447/1998 = RDAF 2000 I 284). Il faut dès lors considérer qu'eu égard à sa composante économique, la taxe litigieuse est conforme à l'art. 32a LPE. La requérante relève à juste titre l'absence d'effet incitatif de la taxe litigieuse. Dès lors qu'il est fait abstraction de la quantité de déchets produite à titre individuel, celui qui réduit ses déchets ou les trie se trouve taxé de la même manière, de sorte que la composante incitative de la taxe fait défaut. Le DSE laisse certes entendre qu'une telle incitation résulterait d'une adaptation régulière du montant de la taxe aux coûts effectifs (observations, p. 2 in fine) : c'est ainsi collectivement que la population serait incitée à réduire ou trier ses déchets dans le but d'agir sur le montant de la taxe. Mais cette conception, outre qu'elle table sur une conscience collective dont on peut douter qu'elle existe, s'écarte du principe de causalité, qui implique précisément de ne pas faire assumer le coût de la pollution indistinctement par la collectivité, ainsi par le biais de l'impôt, dont d'ailleurs l'importance pourrait aussi être réduite si les frais de prise en charge des déchets diminuaient, mais particulièrement par le pollueur, dont il s'agit d'infléchir le comportement individuel. Il s'impose toutefois de constater que, dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral s'est accommodé d'une absence d'effet incitatif, en retenant que le principe du pollueur-payeur concrétisé par l'art. 32a LPE avait surtout une fonction financière, visant à éviter que les frais d'élimination des déchets soient assumés par les impôts, et se distinguait des taxes incitatives des art. 35a ss LPE, telle la taxe sur les

composés organiques volatils (2P.63/2006, c. 3.3). Dans cet arrêt, où il était question d'une taxe sur l'élimination des déchets prélevée auprès de viticulteurs en fonction de la quantité de raisin encavée, il a ainsi considéré que le rapport schématique ainsi saisi était suffisant pour respecter l'art. 32a LPE, peu important que tel viticulteur fasse ou non des efforts pour réduire la quantité de déchets qu'il produisait. Face à ce point de vue tranché, le grief de la recourante doit être rejeté. d) Il reste que, comme le relève la requérante, de sorte qu'au vu du contexte, on peut y voir un grief de sa part, pour 30% du coût des déchets, le règlement recourt à l'impôt (art. 11 al. 6). Il est certes possible de percevoir, à côté des taxes qui dépendent de la quantité de déchets (par ex. taxe au sac), une taxe de base indépendante de ce facteur. Cette taxe de base (dite taxe de mise à disposition, Bereitstellungsgebühr) représente la contrepartie de la mise à disposition de l'infrastructure pour l'élimination des déchets, que la collectivité doit entretenir indépendamment de son utilisation effective par chaque immeuble (cf. 2P.187/2006, c. 2.4 ; 2P.266/2003, DEP 2004 p. 197, RDAF 2005 I p. 601 consid. 3.2 et les références). Mais l'impôt quant à lui ne permet pas de respecter le principe de causalité. Il fait en effet supporter le coût de traitement des déchets par des personnes physiques (l'indépendant imposé à son lieu de travail) ou morales (l'entreprise de services) qui n'en produisent pas (exemple : société boîte aux lettres) ou très peu et cela, surtout, en fonction de leur revenu ou fortune, sans lien avec la quantité de déchets. Ce n'est que par une taxe causale, contre-prestation à l'élimination des déchets par la collectivité, qu'il peut être fait application de l'art. 32a al. 1 LPE (Donzel, Les redevances en matière écologique, thèse, 2002, p. 99). En tant qu'il recourt à l'impôt, le règlement litigieux ne respecte pas cette disposition. e) Il est vrai qu'en dérogation à la règle dite du pollueur-payeur exprimée à son premier alinéa, l'art. 32a al. 2 LPE prévoit que « Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits ». Le Conseil fédéral (Message relatif à la modification de la loi fédérale sur la protection des eaux du 4 septembre 1996, FF 1996, p. 1296) a exposé que ce second alinéa permettait de déroger au principe de causalité si l'élimination non polluante des déchets était compromise. Il a ainsi cité l'exemple du compostage, que l'on peut financer par d'autres moyens si le fait de répercuter la totalité des coûts sur celui qui a produit les déchets urbains devrait rendre cette valorisation - en soi souhaitable - plus chère que l'incinération et, par conséquent, peu attractive. Il a également évoqué la nécessité d'un financement par des impôts qui pourrait s'imposer si de nouvelles ordonnances visant à adapter les taxes aux coûts réels ne pouvaient être mises en vigueur à temps à la suite de votations populaires. Enfin, il a tenu le recours aux impôts pour admissible lorsque l'application rigide du principe de causalité ne fait qu'encourager une élimination anarchique. Selon l'OFEFP, commentant l'art. 32a al. 2 LPE, « Une telle réglementation exceptionnelle peut s'imposer lors de problèmes financiers momentanés et imprévus, survenant par exemple à cause de réparations à effectuer suite à un sinistre dans une UIOM (réd. usine d'incinération des ordures ménagères). Dans ces cas, il est difficilement possible d'augmenter les taxes à court terme. Des problèmes immédiats de ce type peuvent donc être résolus en recourant au produit des impôts. On pourra également recourir à une réglementation d'exception, s'il fallait s'attendre à ce que le manque d'acceptation de la population pour une taxe à la quantité provoque une forte augmentation de l'élimination illégale et polluante des déchets (art. 32a, al. 2, LPE). Si les autorités cantonales prévoient une telle situation, elles peuvent choisir un mode de financement (Directive, p. 29). Rien ne permet toutefois de considérer que les taxes

litigieuses correspondent à une réglementation spéciale, adoptée soit pour parer à des difficultés financières momentanées, soit pour éviter une opposition massive de la population et le recours de celle-ci à une élimination illégale de ses déchets. Outre que la commune de Romanel-sur-Lausanne ne fait état d'aucune situation de ce type, elle admet qu'elle s'est fondée sur un règlement-type destiné à valoir sans égard à une situation particulière. Quant au DSE, il expose seulement que le système choisi par la commune de Romanel-sur-Lausanne « est à considérer comme un premier pas dans l'application du principe de causalité », sans prétendre que les circonstances excluraient de se conformer pleinement à ce principe. On ne peut donc pas avaliser la taxe litigieuse au titre de réglementation d'exception. f) Les motifs qui précèdent conduisent à l'admission de la requête, qui est dirigée contre les dispositions du règlement communal relatives aux taxes finançant la gestion des déchets. Ces dispositions ne peuvent guère être séparées de l'ensemble du règlement, puisque leur modification pour se conformer au principe de causalité est susceptible d'entraîner un remodelage d'autres règles, par exemple en matière de compostage et de remise des ordures ménagères. Conformément à l'art. 17 LJC, il se justifie par conséquent d'annuler l'entier du règlement entrepris.

E. 3

a) En l'espèce, la requérante prétend que le règlement litigieux, en tant qu'il prévoit une taxe forfaitaire par ménage, dont le montant varie en fonction du nombre de personnes composant celui-ci, n'est pas conforme aux art. 2 et 32a LPE. Pour le Conseil communal de Romanel au contraire, suivi par le DSE et la municipalité, ce règlement est conforme au droit fédéral, qui laisse aux cantons une marge de manœuvre importante et n'impose pas de taxe au sac. b) Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour doit procéder au contrôle de la conformité du texte attaqué au droit supérieur. Elle doit donc procéder à une confrontation entre le texte en question et l'ensemble des règles de rang supérieur, lesquelles formeront le "bloc de référence" (Moritz, Contrôle des normes : La juridiction constitutionnelle vaudoise à l'épreuve de l'expérience jurassienne, in RDAF 2005 I 1, n° 33 p. 15; CCST, 2005.0001 du 28 juin 2005, c. 2). En substance ce dernier comprendra, s'agissant d'un règlement communal, la ou les lois cantonales, la Constitution vaudoise, ainsi que l'ensemble du droit fédéral. En principe, la Cour limite son examen aux griefs invoqués (art. 13 LJC, sous réserve de violation manifeste par la réglementation attaquée de règles de droit de rang supérieur). Consacrant le principe de la primauté du droit fédéral, l'art. 49 al. 1 Cst. fait obstacle à l'adoption ou à l'application de règles cantonales qui éludent des prescriptions de droit fédéral ou qui en contredisent le sens ou l'esprit, notamment par leur but ou par les moyens qu'elles mettent en oeuvre, ou qui empiètent sur des matières que le législateur fédéral a réglementées de façon exhaustive (ATF 130 I 82 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.